

Le 14 mars, le matin, à la 13^e heure, après avoir entendu la messe, le susdit illustrissime et révérendissime seigneur partit avec les siens (etc.), arriva au lieu de Corbara du diocèse d'Aleria vers midi et fixa sa résidence en la demeure des seigneurs Pariggi.

Le même jour à la 22^e heure, l'illustrissime seigneur se transporta pour visiter l'église de la Santa Vergine Maria dell'Annunziata, collégiale insigne du dit lieu de Corbara. On observa le déroulement suivant : tous les chanoines, revêtus de l'habit de chœur, se rendirent avec le peuple à la demeure de résidence ; de là, selon le déroulement d'une supplication publique, on vint à l'église. On y fit alors les prières conformément à la prescription du pontifical romain puis, revêtu des ornements pontificaux, l'illustrissime seigneur visita le Très Saint Sacrement qui est excellemment conservé et il en bénit le peuple.

[80r] Puis, après avoir quitté les vêtements sacrés, il visita le baptistère et les huiles saintes, lesquelles sont propres. Il y a également quelques reliques sacrées, comme indiqué dans l'inventaire, qu'il a également examinées.

Il y a huit autels. Le maître autel, tout en marbre, est élégamment élaboré, avec une grande statue, également en marbre, du Sauveur Notre Seigneur Jésus Christ ; s'y trouve un magnifique tabernacle pareillement en marbre, où est conservé le Très Saint Sacrement.

Du côté de l'Évangile, le deuxième autel, ou chapelle, de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel, est pareillement construit avec un ornement de marbre et est entretenu par le peuple avec une aumône hebdomadaire de pain d'orge pour chaque famille. À cet autel est érigée une chapellenie ou plus exactement un legs pieux de quatre messes par semaine, laissé par le feu chanoine Filippo Savelli en l'an 1640 par les actes de Giovanni Biagi, notaire.

Du côté de l'Épître, il y a un autel assez semblable, ou chapelle, de la Très Sainte Annonciation, pareillement en marbre et il est entretenu par le peuple. Du côté de l'Évangile, il y a l'autel du Très Saint Rosaire, où est érigée une compagnie du Très Saint Rosaire (etc.), **[80v]** lequel est pareillement entretenu par les aumônes. Le cinquième autel du même côté est celui de San Giacomo.

Le sixième, du côté de l'Épître, est l'autel de la Très Sainte Trinité, où fut érigée une chapellenie par Domenico de feu Olivo, avec charge pour trois chapelains de célébrer quatre messes par semaine, comme indiqué dans l'instrument ou actes du 31 mai 1709 d'Andrea Mariani, notaire. Mais comme les susdits chapelains ont renoncé à la chapellenie lors de l'érection de la collégiale, les chanoines honorent actuellement la susdite charge.

Le septième est l'autel ou chapelle des Âmes du Purgatoire, où fut érigée une chapellenie par le feu chanoine Gregorio Passani avec charge de cent messes par an. Le chapelain est à présent le prêtre Giulio Francesco Passani demeurant à Gênes. L'érection de

cette chapellenie ou legs pieux fut faite le 5 juillet 1699 par les actes du notaire Giovanni Battista Orsoni.

Enfin, le dernier autel enfin est celui de Giovanni Battista, où il n'y a aucune charge.

Cette église est ainsi la plus belle et la plus élégante de toutes les églises du diocèse d'Aleria tant par son ampleur que **[81r]** par son architecture et son remarquable agencement. L'illustrissime et révérendissime seigneur a donc loué avec la plus grande force la piété du peuple et ajouté que pour cette raison il avait élu ce lieu pour les célébrations sacrées de la Semaine Sainte.

Je vais rapporter quelque chose à propos du chapitre de cette collégiale, mais si on désire en être instruit avec plus de précision, qu'on lise l'inventaire (etc.) : je n'ai en effet ni le temps ni le devoir de tout rapporter !

Le 15 mars 1752 fut expédiée la bulle d'érection en collégiale insigne par Benoît XIV de sainte mémoire et les chanoines entrèrent en possession le 26 août 1753. Les chanoines sont sept : l'archiprêtre, première dignité, est le chanoine Girolamo Pariggi, qui ne réside pas [sur place], chassé par le Royaume pour avoir obtenu cette prébende par concours tenu par l'évêque d'Aleria dans la cité de Bastia contre le décret des chefs de ce Royaume ; le second, le chanoine Filippo Maria Savelli ; le troisième, Giuseppe Maria Savelli ; le quatrième, le chanoine Giulio Maria Savelli ; le cinquième, le dit [?] chanoine Pietro Pariggi ; le sixième, le chanoine Francesco Antonio Franceschini ; le septième, le chanoine Paolo Giovanni Aitelli. Deux bénéficiaires : Giorgio Franceschini et Giuseppe Amadei. L'habit de chœur est la soutane, le rochet et la mozette de couleur violette. Le sceau du chapitre est une image de la Très Sainte Annonciation avec une inscription autour : « Chapitre de l'insigne collégiale de Corbara ».

Quant aux heures de psalmodie appointées et au reste de ce qui est prescrit dans les bulles apostoliques, l'illustrissime seigneur a trouvé que rien n'avait été exécuté. Il a donc publié en la circonstance évoquée plus bas des décrets dont on trouve copie dans les décrets joints à la fin¹. Les originaux sont en effet chez le dit chapitre dans ses archives (etc.).

La somme ou masse des distributions est de 234 écus romains : pour l'archiprêtre 52, pour chaque chanoine 26 ; pour les bénéficiaires, 12, 5. Les appointements quotidiens sont de 6 sous, du double pour l'archiprêtre et de 3 sous pour les bénéficiaires ; **[82r]** pour les fêtes solennelles : respectivement le double de l'appointement quotidien. Les dits chanoines, bénéficiaires et archiprêtre ne jouissent pas des trois mois de vacances².

¹ Voir ci-dessous f. 312 r^o.

² Le concile de Trente et les statuts des chanoines autorisent trois mois de vacances.

120 familles du lieu de Corbara. 18 prêtres. 1029 âmes. Autel privilégié : autel de la Très Sainte Annonciation.

Il y a aussi un oratoire ou *casazza* Sant'Antonio Abate que visita ensuite l'illustrissime et révérendissime seigneur et pour lequel il n'y eut rien à ordonner. Le peuple insista pour qu'y soit célébrée la messe le matin, demande qui lui plut beaucoup. Il pulia donc un décret pour que les aumônes des messes qui sont habituellement faites par les confrères soient toutes données au prêtre qui célébrerait la messe le matin. Et comme c'était déjà le soir, il regagna sa résidence.

Le 15, dimanche des Rameaux, après la célébration de la messe dans la chapelle de sa résidence, l'illustrissime seigneur se transporta à l'insigne collégiale, y bénit pontificalement les rameaux, puis assista à la messe conventuelle. Les jours suivants, il se reposa en vue des cérémonies sacrées qu'il devait célébrer.

[82v] Le 18, il participa aux matines des Ténèbres (etc.).

Le 19, Jeudi de la Semaine Sainte, après avoir observé tout ce qui est prescrit dans le pontifical et dans le cérémonial des évêques, il célébra une messe pontificale et confectionna les huiles saintes en présence de 12 prêtres, 7 diacres et autant de sous-diacres revêtus de leurs habits, en plus des chanoines et autres clercs et prêtres. Avant de bénir l'huile des malades, il fit publier du haut de la chaire la transcription de la bulle *In Cena Domini*.

À la fin de la messe, où il y eut aussi communion de tout le clergé, on récita les vêpres et procéda à la dénudation des autels. Après avoir observé ce qui devait l'être, le même illustrissime seigneur suivit alors le *Mandatum* en lavant les pieds à douze pauvres revêtus de sacs de couleur blanche, non sans susciter la plus grande admiration et componction du cœur du peuple, qui n'avait jamais vu auparavant cette cérémonie sacrée³. Vers la 13^e heure, les cérémonies commencèrent et elles se terminèrent vers la 19^e heure.

[...]

Le 21, il assista aux cérémonies et le 22, dimanche de la Résurrection de Notre Seigneur Jésus Christ, il célébra une messe pontificale.

[83v] Le 23, le très révérend piévan co-visiteur descendit à l'oratoire de San Giovanni Battista – à ce sujet, voir les décrets (etc.).

Il y a plusieurs oratoires dans ce lieu. Celui de la Santissima Vergine Maria, vulgairement dite de Lazio, qui était l'ancienne église paroissiale de ce lieu et d'autres lieux ; à

³ Le lavement des pieds des apôtres par Jésus fut appelée aussi *mandatum* au Moyen Âge.

propos de l'image de cette très bienheureuse Vierge on parle de plusieurs miracles. Il est certain que le peuple la vénère avec une dévotion et une foi particulières. L'oratoire de San Cipriano, qui est gardé par un ermite. L'oratoire de Santa Lucia vergine e martire. L'oratoire de San Rocco. L'oratoire de la Bienheureuse Vierge des Sept Douleurs. Tous sont entretenus par les aumônes des fidèles. Aucun d'entre nous ne s'est rendu aux dits oratoires, non plus qu'au lieu d'Algajola sous l'autorité de la Sérénissime République de Gênes.

Le 26 mars, il tint le concours de l'église de Sant'Andrea du lieu de Biguglia du diocèse de Mariana et le 27, il tint un autre concours pour l'église de Santa Cecilia du lieu de Scata.

Le 30, l'illustrissime et révérendissime seigneur visita l'église et le couvent des Mineurs Observants de San Francesco du lieu d'Aregno.

Les jours passés et suivants, durant lesquels l'illustrissime seigneur demeura au lieu **[84r]** de Corbara, il s'attacha avec assiduité – outre ce que j'ai rapporté plus haut – à statuer une règle pour le vénérable chapitre de la dite collégiale insigne, laquelle, érigée depuis peu d'années, était aussi misérable que l'enfant qui vient de voir le jour privé de nourrice, comme on peut facilement s'en rendre compte d'après les décrets que j'ai rappelés plus haut lorsque je traitais de la collégiale. Il y avait aussi des controverses entre le dit chapitre et la communauté à propos de l'obligation faite à cette dernière de 400 livres en faveur des chanoines, comme indiqué dans les bulles. Pour satisfaire aux dites bulles, mais aussi pour qu'en ces temps très malheureux la communauté ne soit pas accablée par une nouvelle taxe et que le chapitre obtienne quelque chose, bien que, selon le droit, il ait à juste titre perdu les dites livres en raison de la renonciation ultérieure faite par lui (etc.), après huit réunions avec les révérends chanoines et deux représentants de la communauté, l'illustrissime seigneur a statué comme aux décrets 7 et 8.

Il y avait aussi une querelle entre le vénérable chapitre et les pères Mineurs **[84v]** Observants du lieu d'Aregno concernant la préséance de l'entrée dans l'église à l'occasion de l'accompagnement des cadavres quand ils étaient portés dans leur église. Les religieux affirmaient en effet que la préséance leur revenait dans leur propre église, mais il fut décrété le contraire, après avoir observé quelque modération (etc.)

Enfin, après qu'eut été faite la visite personnelle des prêtres par le révérendissime théologien, qu'eurent également été vérifiées les cérémonies de la messe, confirmés les livres paroissiaux, vus les livres des charges du chapitre et publiées les sentences, le 2 avril, le révérendissime seigneur quitta avec les siens le dit lieu de Corbara.

[...]

Pour les églises de la piève d'Aregno

Puisque les pères du couvent de San Francesco d'Aregno de l'Ordre des Mineurs Observants affirment que dans l'église du couvent leur revient **[101r]** la préséance sur le vénérable chapitre de l'insigne collégiale de la Santissima Annunziata du lieu de Corbara récemment érigée par Benoît XIV de sainte mémoire, chapitre par qui, sans participation des réguliers, sont accompagnés les cadavres des défunts qui ont élu sépulture dans l'église des réguliers. Après avoir entendu les parties produire leurs droits, l'illustrissime et révérendissime seigneur déclara que la préséance et la place la plus digne étaient dues au chapitre ainsi qu'aux chanoines, même dans l'église des pères eux-mêmes, conformément à la prescription des constitutions apostoliques et à celle de la résolution de la Congrégation des Sacrés Rites. Il a donc mandé que quand le chapitre parviendrait à l'église des dits pères, il entre librement et que les religieux soient à la porte de l'église de part et d'autre du cadavre, le supérieur du lieu ou un autre mandaté par lui l'aspergeant ; et ainsi de part et d'autre ils accompagneront ou assisteront le cadavre jusqu'à ce que les chanoines parviennent à l'endroit préparé, en sorte toutefois que la cérémonie funèbre soit célébrée par le supérieur régulier ou par un autre mandaté par lui ; **[102v]** et que la croix du chapitre ne soit pas gardée élevée ; et il a mandé d'observer cela ainsi, sous peine de privation de la voix active et passive⁴ pour les supérieurs susdits du lieu non seulement (etc.) mais aussi (etc.). Donné à Corbara le 30 mars 1761.

Décrets en langue vulgaire publiés pour l'insigne collégiale et pour le vénérable chapitre du lieu de Corbara du diocèse d'Aleria.

Lors de la sacrée visite apostolique de l'église collégiale insigne de la Santissima Annunziata de Corbara et de son vénérable chapitre, nous avons fait les décrets suivants. Nous voulons qu'ils soient inviolablement observés et exécutés sous les peines indiquées *infra* :

1. Ayant trouvé en bon état et [entretenus] avec la décence due tous les autels de la même église, nous avons loué avec la plus grande force la piété de la communauté et du peuple, surtout pour ce qui est du maître autel et du *presbyterium*, élevés avec la plus grande magnificence aux frais de la dite communauté et du peuple ; nous avons seulement ordonné de ne pas différer davantage la construction **[103r]** d'un chœur en adéquation avec la splendeur de toute l'église et à la pieuse générosité dont ont fait montre la dite communauté et le peuple, leur fixant le terme de six mois pour commencer et celui de six autres mois pour achever le travail, sous des peines à notre appréciation.

⁴ Peine ecclésiastique commune aux chapitres et aux ordres religieux. La voix active est la possibilité de voter ou d'émettre un suffrage ; la voix passive celle d'être élu, nommé à un bénéfice, une charge etc.

2. Nous avons visité la sacristie et avons encore loué avec la plus grande force la piété de la communauté et du peuple pour avoir entrepris un travail qui, en toutes ses parties, est en adéquation avec l'église ; nous ordonnons donc de la mener à la perfection due en y fabriquant au-dessus les salles désignées, pour que la même sacristie puisse être exempte d'humidité.

3. Nous avons exhorté, et ne cessons de le faire, la susdite communauté et le peuple à pourvoir l'église d'un orgue, pour que les cérémonies sacrées puissent se faire avec le décorum dû, surtout étant donné le nombre de chanoines et de bénéficiaires ; comme nos suggestions ont été accueillies avec des démonstrations de singulière humilité, ainsi nous espérons que sur ce point encore ils donneront au plus vite un nouveau témoignage de leur zèle [103v] pour le culte divin.

4. En l'absence d'une horloge publique, l'horaire du chœur ne pourra certainement pas avoir bon ordre ; c'est pourquoi nous ne laissons pas d'exhorter la dite communauté et le peuple à s'occuper de sa construction avec la plus grande sollicitude.

5. Nous avons attentivement considéré les bulles apostoliques de l'érection de la dite collégiale insigne faite par Benoît XIV de sainte mémoire, signée le 15 mars 1752 et exécutée avec la prise de possession de ceux qui avaient été pourvus le 26 août 1753. Dans ces bulles on lit, entre autres, que l'archiprêtre, les chanoines et les bénéficiaires ont la charge de résider en personne et de respectivement réciter et chanter chaque jour les heures canoniales et la messe conventuelle, ou plus, et les autres messes et offices divins habituels avec l'attention et la répartition dues et en observant en tout la discipline ecclésiastique ; à condition pourtant que l'archiprêtre du moment, quand bien même ils serait empêché dans l'exercice de sa fonction, doive être considéré comme présent au chœur et à toutes les cérémonies capitulaires. [104r] Pour cette raison, nous commandons que tout cela soit exactement observé, comme indiqué dans les décrets exposés dans les livres des charges de messes, décrets dont nous voulons qu'ils s'entendent ici repris mot pour mot ; et suite à la requête de pourvoir sur les distributions de l'actuel archiprêtre, lequel n'a jamais fait résidence près de la dite église, nous, sous réserve des raisons qui pourraient relever de lui comme du chapitre, nous avons ordonné que ses distributions soient réparties entre les présents, mais avec obligation au chapitre de lui en faire restitution dans le cas où on jugerait qu'elles lui sont dues en dépit de son absence. Nous voulons ensuite que les messes conventuelles qui devraient être célébrées en semaine par le dit archiprêtre soient réparties entre les chanoines par un tour et que le salaire de ces messes soit retiré des revenus de l'archiprêtre que nous taxons pour l'heure à proportion de 12 sous chacune, sans les confondre avec les messes pour le peuple ; conformément à ces bulles apostoliques, nous déclarons finalement [104v] qu'il n'est pas licite que l'archiprêtre, les chanoines et les

bénéficiaires gagnent les distributions quotidiennes sous prétexte de la vacance des trois mois conciliaires s'ils n'obtiennent pas préalablement un nouvel indult apostolique.

6. Avec les mêmes bulles apostoliques est établie la masse des distributions quotidiennes : pour l'archiprêtre, 52 écus ; pour chaque chanoines : 26 écus et une somme égale pour les deux bénéficiaires [=13 écus chacun], lesquelles distributions constituent en tout la somme de 234 écus ; c'est pourquoi nous avons ordonné que par la masse des distributions soient et s'entendent destinées et fixées les dîmes qui sont perçues par la dite église collégiale insigne, de manière à ce qu'elles ne soient jamais converties à un autre usage à l'exception cependant de ce qui pourrait dépasser les 233 [sic] écus, comme établi *supra* dans la bulle apostolique. Et quand elles ne suffiraient pas, qu'on entende que sont destinés et fixés pour la quantité manquante les revenus des capitaux de cens incombant à la même collégiale insigne ; et en outre que les distributions soient réparties comme ci-après :

[105r] Pour matines et laudes : un sous

Pour prime et tierce : un sous

Pour chaque messe conventuelle : un sous

Pour sixte et none : un sous

Pour vêpres : un sous

Pour complies : un sous

Ces distributions s'entendent respectivement au double pour l'archiprêtre et à la moitié pour chacun des bénéficiaires. De plus, que la dite taxe soit redoublée dans les solennités et cérémonies suivantes :

la Circoncision du Seigneur

le jour des Cendres

du dimanche des Rameaux au mardi de Pâques inclusivement

l'Ascension du Seigneur

la Pentecôte avec les deux jours suivants

la fête du *Corpus Domini* avec toute l'octave

la Nativité du Seigneur et pendant toutes les fêtes qui suivent

la fête de la Purification

l'Annonciation et l'Assomption de la Très bienheureuse Vierge

la Nativité de San Giovanni Battista

la fête des Saints Apôtres Petro e Paolo

[105v] la solennité de la Toussaint et la commémoration des morts

Et afin que ne naisse aucun doute sur l'intelligence des dites solennités, nous déclarons que l'appointement double commence à prime et se termine aux secondes vêpres, complies comprises.

Et pour donner une petite reconnaissance à ceux qui participent à l'office de la messe chantée pendant la nuit du Santissimo Natale, nous voulons que chacun gagne deux lires, l'archiprêtre quatre et une chacun des bénéficiaires.

De plus, que perde la distribution pour ces temps propres, c'est-à-dire les jours de l'année comme aux solennités décrites, celui qui ne se trouvera pas au chœur à la récitation de l'hymne de matines et aux heures, à la récitation respective de l'hymne de prime et de sexte, à la fin du dernier *Kyrie* à la messe chantée ainsi qu'au premier psaume de vêpres et de complies.

7. Les mêmes bulles prescrivent que 18 écus doivent être annuellement affectés par le chapitre pour l'entretien du **[106r]** vicaire et une somme égale à l'entretien du maître d'école public ; de plus, 12 écus aux deux clercs qui servent à la dite église collégiale insigne ; bien qu'il nous coûte que cela n'ait pas été accompli et que la Sacrée Congrégation du Concile ait ordonné qu'il ne devait y avoir ingérence des chanoines dans l'office de vicaire et de maître d'école, comme il résulte du décret ajouté dans les livres capitulaires par Mgr l'évêque d'Aleria en l'an 1758, nous avons déclaré que le chapitre n'a pu et ne peut s'approprier les émoluments qui doivent être affectés à ce qu'a ordonné le Souverain Pontife ; à cet effet, nous l'avons sérieusement averti et de plus entendu en de nombreuses et diverses réunions ; et finalement, avec leur consentement, nous avons ordonné que les revenus des deux mille lires provenant du legs de l'école pieuse – legs supprimé et incorporé à la masse capitulaire en vigueur des dites bulles – et qui sont restés non perçus jusqu'au 26 février dernier pour une somme de mille lires soient perçues **[106v]** avec la plus grande sollicitude possible pour les affecter à l'achat d'autant de terres ou de cens, par lesquels puisse se trouver accrue la dotation toutefois manquante de la dite église conformément aux bulles susdites. Et comme la communauté et le peuple se sont obligés lors de l'érection [en collégiale insigne] de faire un supplément de 400 lires annuelles, nous avons donc donné la charge de faire exécuter cela au seigneur Pietro Paolo Franceschini, comme un des principaux et chef du public, confiant en sa piété connue et sa grande réputation qu'il ne manquera pas d'accomplir exactement ce qui lui a été imposé par nous, comme, nous devançant, il a promis de le faire, en recourant à l'assistance du seigneur chanoine Giovanni Pietro Parigi, que nous avons finalement désigné. À cet effet, nous leur fixons le terme de cinq mois à commencer du 1^{er} avril jusqu'au dernier jour d'août. Passé ce terme, si n'étaient pas exécutés le recouvrement et l'investissement, tant de la somme exigible que des 400 lires fournies pour faire un fonds de cent **[107r]** lires, comme il est établi, nous voulons que la présente commission

s'entende révoquée *ipso jure* et qu'il soit en notre liberté de destiner à d'autres pieux usages chers à nous les revenus non perçus – comme dit plus haut – et que néanmoins les motifs contre la communauté demeurent intacts, en particulier pour la caducité du droit de patronage consigné *infra*.

8. Nous avons également ordonné que la dite communauté et le peuple viennent pendant tout le dit prochain mois d'août pour retirer les décombres et comme il sera plus avantageux pour l'église, de la pièce de terre dans le quartier Fontana lo Pietro qui dépend de la dite collégiale insigne, afin qu'elle puisse avoir un rendement plus productif ; et qu'en ajoutant un autre capital fourni par la communauté et le legs du chanoine don Erasmo Orticoni soit constitué l'entier fonds de 400 lires annuelles conformément aux dites bulles apostoliques, sous peine de la perte du droit de patronage du premier canonicat réservé en faveur de la dite communauté, en considération de la dotation de 400 lires annuelles que la dite communauté [107v] a indiqué au Souverain Pontife être prête à ajouter en propre pour l'entrée de la dite collégiale insigne.

9. Considérant qu'il n'est pas possible d'avoir un sujet en mesure d'exercer l'office de maître d'école avec le salaire insuffisant de 18 écus annuels et qu'être privé du dit maître convenable cause un très préjudice au bien public, nous voulons donc qu'à l'avenir puisse exercer cette charge le vicaire qui sera désigné ; que lui soient assignés les revenus des deux mille lires de cens incombant autrefois à l'école pieuse ; que la communauté soit obligée de lui donner une habitation convenable à ses propres frais, conformément à ce qui nous a été assuré par l'intermédiaire des représentants publics ; ce vicaire et maître d'école devra célébrer la messe chaque matin à une heure commode pour le peuple avant le départ pour les travaux des champs, à condition pourtant que la confrérie soit tenue de lui faire célébrer les habituelles messes manuelles [108r] qui lui incombent.

10. Nous ordonnons encore qu'à l'avenir les deux clercs soient entretenus et salariés par le chapitre comme il est prescrit dans les bulles apostoliques ; et nous commandons aux mêmes clercs de tenir bien propre l'église, de bien garder les ornements sacrés et de faire tout ce qui incombe aux sacristains, sous peine de la perte de leur émolument et d'être expulsés, à l'appréciation du chapitre.

11. En outre, il est prescrit dans les dites bulles apostoliques que le chapitre doit chaque année verser quatre écus pour l'entretien et les autres besoins de l'église : nous ordonnons donc de faire entièrement le dit versement avec la fidélité due, sous peine de ne pas faire siens les dits quatre écus et d'être tenu à les restituer avant même la sentence du juge.

12. Nous ordonnons finalement à la communauté et au peuple de ne pas frauder sur la moindre partie des offrandes hebdomadaires et, respectivement, annuelles qui se faisaient à

l'archiprêtre avant l'érection de la [108v] collégiale insigne, en chargeant la conscience de chacun de refléter qu'elles se doivent maintenant avec la plus grande justice à celui par la médiation de qui les offices et les messes pour les bienfaiteurs leur est accrue l'intercession auprès de la Majesté Divine, dans l'espoir que, sans obliger à la fulmination de peines canoniques, tous obéiront. Donné à Corbara (etc.), le 26 mars 1761.

Décret fait au livre des messes que le vénérable chapitre est obligé de célébrer, ainsi :
Cesare Crescenzo (etc.).

À l'occasion de notre présente sacrée visite apostolique, nous a été montré le livre où le vénérable chapitre et les chanoines de cette insigne collégiale de la Santissima Annunziata de Corbara notent les messes qu'ils doivent célébrer conformément à la bulle d'érection qu'en cette conjecture nous avons lue et sérieusement examinée : nous l'avons trouvé si confus et mal écrit que nous n'avons pas pu retirer quelque chose de précis, malgré la plus exacte [101r] diligence dont nous avons usé.

Pour réparer à l'avenir un tel désordre et mettre en bon ordre et bonne forme le dit livre, nous ordonnons et commandons sous des peines à notre appréciation et exprimées ci-après :

1. Qu'on fasse dans les trois jours un nouveau livre bien relié et cartonné, de la grandeur de celui-ci ou plus grand, sur la couverture duquel on écrit les obligations des messes à noter, avec spécification pour chacune du nombre de messes, par qui elles ont été léguées, si c'est par testament ou par acte, par quel notaire, quels jour, mois et année, quel est le fonds du dit legs et le revenu annuel. Et cela encore conformément à notre édit du 9 décembre 1760 dernier.

2. Que le dit livre se divise par exemple ainsi : 50 feuillets pour marquer chaque jour la messe conventuelle à appliquer aux bienfaiteurs en général ; 30 feuillets pour la partie des messes à célébrer et appliquer au peuple tous les dimanches et autres jours de fête [109v] de précepte de l'année ; concernant la messe conventuelle, qu'on observe la prescription des bulles apostoliques concernant les jours où selon les rubriques doivent en être célébrées deux ou trois à ne pas confondre avec la messe pour le peuple, la part conventuelle relevant du service ; 20 feuillets pour le legs B. ; et ainsi à proportion ; et qui célébrera l'enregistrera sous sa propre partie pour ne pas confondre une obligation avec l'autre.

3. Qu'on note seulement dans le dit livre la célébration des legs de messes capitulaires et qu'on ne marque jamais les messes de dévotion de qui que ce soit ; et pour éviter cela, ce sera la charge du chanoine secrétaire du chapitre de tenir sous sa garde le dit livre.

4. Que pour noter la messe célébrée chaque chanoine indique chaque fois le jour et le mois, en écrivant en toutes lettres son nom et prénom de sa main, comme par exemple : « le 3 mars, moi, chanoine Giovanni Pietro Parigi, j'ai célébré pour le dit legs ou chapelle (etc.) » ; et si l'on faisait différemment, les messes seraient considérées comme non honorées.

[110r] 5. Nous ordonnons en outre de faire, dans un délai de huit jours, un tableau, où noter tant les obligations des messes capitulaires que celles de chaque autre legs de messe qu'on doit célébrer dans cette insigne collégiale, en indiquant brièvement l'origine du legs, comme au premier point de notre sentence ; qu'on nous montre ce tableau, pour qu'il soit examiné et approuvé et après son approbation, qu'il soit toujours tenu suspendu à la vue de tous dans la sacristie.

Quant à l'obligation qui appartient à ce vénérable chapitre et aux chanoines d'appliquer quotidiennement la messe conventuelle aux bienfaiteurs en général et celle des dimanches et jour de fête de précepte au peuple, ne pouvant retirer du présent livre – comme supra – que de telles obligations ont été fidèlement honorées, nous voulons donc que chaque chanoine fasse serment en notre présent de l'avoir appliquée les années passées, chacun pour la semaine et les dimanches [110v] et fêtes qui lui incombent.

Qui ne pourra faire un tel serment, pour être coupable de n'avoir donné satisfaction, devra pourvoir à sa propre conscience avec les moyens qu'elle lui donnera. Donné à Corbara (etc.), le 24 mars 1761.

[...]

Pour l'oratoire de San Giovanni Battista du lieu de Corbara

Qu'on restaure le toit dans les six mois, sous peine d'interdit.

Qu'on munisse les fenêtres au moins d'une toile enduite de cire dans le mois, sous peine de dix lires.

Qu'on fasse dans les six mois une nouvelle aube et un amict, sous peine de 40 lires et qu'on restaure dans le mois la chasuble de différentes couleurs.

Qu'on établisse un tableau des charges de messes dans les dix jours sous peines arbitraires.

[...]

Le 30 mars, l'illustrissime seigneur s'est transporté du lieu de Corbara au couvent des pères Mineurs Observants de San Francesco d'Aregno ; quand il y fut parvenu, il s'acquitta des prières habituelles, célébra la messe ; après que tous les pères lui eurent embrassé la main, il visita le Très Saint Sacrement, qui est excellemment tenu, et en bénit le peuple.

Il examina ensuite les reliques sacrées et la petite statue de cire de l'Enfant Jésus, qu'il adora et dont d'après les lettres authentiques il reconnut qu'elle est une vraie de celles qui sont placées à Jérusalem dans la crypte où notre Seigneur Jésus Christ daigna naître (*sic*).

Il fit le tour de tous les autels, qui sont onze, chacun muni, comme indiqué dans l'inventaire, du nécessaire, ainsi que de tableaux très vétustes et plus récents non méprisables. L'église est aussi en tout point excellente, à l'exception des pierres tombales qu'il prescrivit de restaurer dans les quatre mois sous peine de perte du droit de patronage. Puis il se transporta au chœur, qui fut artistement fait et construit avec architecture et au-dessus il y a une décente – en vulgaire – *cantoria*, avec un orgue. Les ornements sont également plus que suffisants et ils sont tenus propres.

À la fin de la visite de l'église, il fit appeler tous les pères et laïcs dans le réfe[126v]ctoire et après une admonition, les y a absous selon la formule habituelle, des censures (etc.), et en raison de l'heure tardive, il regagna sa résidence.

Le même jour, l'après-midi, il se transporta de nouveau au susdit couvent pour faire les visites personnelles, comme indiqué dans les actes (etc.). Il fit le tour de chaque officine et pièce et vit le dommage souffert à cause du soudain incendie nocturne du 17 janvier dernier qui consuma toutes les cellules du dortoir qu'ils restauraient déjà.

Il a trouvé que la clôture n'était pas enclose par un mur : il a donc décrété la construction d'un mur avec une porte pour fermer le couvent et surtout l'escalier. Il a de surcroît ordonné de poser une pierre au-dessus de la porte où serait indiqué qu'il y a excommunication réservée au pape contre les femmes entrant dans la clôture et une autre pierre au-dessus de la porte du bois où inscrire qu'elle n'appartient pas à la clôture.

À cette occasion, fut exposé un problème entre le vénérable chapitre de l'insigne collégiale de Corbara et les pères du dit couvent : quand les chanoines venaient à l'occasion de funérailles, les religieux se tenaient de part et d'autre hors de l'église et accueillaient les cadavres près de l'escalier et ils assumaient ensuite la préséance jusqu'à ce qu'on parvienne au *presbyterium*. Après avoir entendu les parties (etc.), l'illustrissime seigneur a déclaré que la préséance et la place la plus digne étaient dues au chapitre ainsi qu'aux chanoines, même dans l'église des pères eux-mêmes, conformément à la prescription des constitutions apostoliques et à la résolution de la Congrégation des Sacrés Rites. Il a donc mandé que quand le chapitre parviendrait à l'église des dits pères, il entre librement et que les religieux soient à la porte de l'église de part et d'autre du cadavre, le supérieur du lieu ou un autre mandaté par lui l'aspergeant ; et ainsi de part et d'autre, ils accompagneront le cadavre ou se tiendront debout jusqu'à ce que les chanoines parviennent au l'endroit préparé, et ainsi (etc.) comme indiqué dans les décrets.

[...]

Pour le couvent de San Francesco du lieu d'Aregno de Balagne

Qu'on ajoute une nouvelle pierre : au tombeau sous le droit de patronage du seigneur Angelo de Pigna, à celui des seigneurs Marcello et Giovanni Nicolao de Corbara, troisièmement à celui du seigneur Andrea Savelli de Corbara, quatrièmement enfin, à celui du seigneur Francesco Pariggi, dans les quatre mois ; qu'autrement à l'issue du terme, ils soient complètement soumis à l'interdit et que les patrons susdits perdent respectivement le droit de patronage de leurs tombeaux et qu'ils reviennent à l'église et au couvent.

Que la clôture soit ceinte d'un mur assez élevé, pour que tout le couvent soit gardé et surtout l'escalier ; qu'on fasse une porte aux murailles de la clôture au-dessus de laquelle on ajoute une pierre avec l'indication d'excommunication réservée au pape contre les femmes entrant sous quelque prétexte et motif, et qu'on ajoute une autre pierre au-dessus de la porte qui donne sur le bois, où sera indiqué que le bois n'est pas la clôture. Que tout cela soit fait dans l'année par le supérieur du lieu, sous peine de privation d'office, de la voix active et passive et en subsidie d'excommunication (etc.) même contre les religieux qui y vivent pour le moment.